

DÉCISION N°2024/22
APPROBATION DU MARCHÉ DE
RENFORCEMENT DE LA DEMARCHE AGROECOLOGIQUE DE L'ALPAGE ECOLE ET INTEGRATION DANS
UNE DIMENSION MULTISCALEIRE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article R.2123 du Code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe 2 dudit Code ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022/060 en date du 31 mai 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et plus précisément de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels qu'indiqués à l'annexe 2 du Code de la commande publique ;

Vu le règlement intérieur de la CAO de la CCVT ;

Considérant que le marché a pour objet le renforcement de la démarche agroécologique de l'alpage école ;

Considérant que le marché est passé dans le cadre d'un groupement de commande sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes avec un montant maximum de 170 000 euros HT pour les deux acheteurs

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 4 juin 2024, sur le profil acheteur de la CCVT. La date limite de remise des offres a été fixée au 24 juin 2024 ;

Considérant que la consultation comprenait 9 lots ;

Lot	Description
1	Expertises naturalistes
2	Expertises pastorales
3	Expertises agrologiques
4	expertises hydrologiques
5	expertises pédologiques
6	conception contenu et graphisme
7	fabrication de support de communication
8	Conception et fabrication d'une malle pédagogique
9	Médiation spécialisée – Animation d'évènement

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;

Considérant que les lots n° 4,6,8,9 n'ont pas été pourvus. Considérant, que ces lots n'ont fait l'objet d'aucune offre ni de candidature, il a été décidé conformément à l'article R2122-2 du Code de la commande publique de les relancer sous la forme un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Considérant que compte tenu de la technicité des offres, il a été proposé comme le prévoit le règlement de la consultation une négociation s'agissant des lots suivants : 1, 2, 3 et 5.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Après présentation du rapport d'analyse des offres réalisé par le cabinet de maîtrise d'œuvre, Monsieur le Président propose de retenir, les soumissionnaires suivants :

Numéro du lot et libellé	Nom de l'attributaire proposé	Montant de l'offre retenue HT	Motif du choix de l'offre retenue
1 EXPERTISES NATURALISTES	ASTERS	62 980€	Mieux-disante
2 EXPERTISES PASTORALES	SEA 74	52 975€	Mieux-disante
3 EXPERTISES AGRONOMIQUE	CASMB	29 310 €	Mieux disante
4 EXPERTISES HYDROLOGIQUE	INFRUCTUEUX		
5 EXPERTISES PEDOLOGIQUES	NATURA SCOP	13 200€	APRES NEGOCIATION
6 conception contenu et graphisme	INFRUCTUEUX		
7 fabrication de support de communication	INFRUCTUEUX		
8 Conception et fabrication d'une malle pédagogique	INFRUCTUEUX		
9 Médiation spécialisée – Animation d'événement	INFRUCTUEUX		

ARTICLE 2 – d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution des marchés, ainsi que ses résiliations éventuelles et à signer tous les documents afférents ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie
- Aux différents titulaires des marchés ;

Fait à Thônes, le 5 septembre 2024

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

